

## Lettre à l'Assemblée générale de l'OEA, 28 mai 2003

Assemblée générale de l'OEA et états membres  
Organisation des Etats Américains  
Washington, D.C.

Monsieur le Secrétaire général,

Nous, soussignés, avons examiné avec soin le projet de Résolution sur la « Déclaration américaine des droits des peuples autochtones » (OEA/Ser.K/XVI, GT/DADIN/doc.134/03 rev.3, 28 avril 2003). Etant donné que l'Assemblée générale de l'OEA considère la possibilité d'adopter ce projet à Santiago du Chili entre le 8 et le 10 juin 2003, nous aimerions exposer nos préoccupations fondamentales.

Nos principaux soucis sont les suivants : i) la nécessité d'un consensus fort en ce qui concerne une future Déclaration américaine des droits des peuples autochtones ; ii) les présomptions exagérées du projet de Résolution ; iii) la nécessité d'une participation pleine et effective des représentants autochtones ; et iv) l'obligation de respecter les droits de l'homme des PA dans leur totalité. Nous détaillons ci-dessous chacune de ces questions.

### 1. Nécessité d'un large consensus sur la Déclaration américaine

Lors de la réunion spéciale du Groupe de travail en février 2003, l'Assemblée générale autochtone souligna que, pour qu'une future Déclaration américaine des droits des peuples autochtones soit légitime, il faudrait impérativement qu'elle reçoive un soutien solide des représentants autochtones. La « Déclaration de l'Assemblée générale autochtone » (OEA/Ser.K/XVI, GT/DADIN/doc.128/03, 5 mars 2003, p.1) soulignait :

... tout processus pour établir dans une déclaration les droits des victimes de violations des droits humains... ne sera légitime *que* s'il inclut la pleine participation des bénéficiaires concernés et si la déclaration est soutenue par un large consensus des bénéficiaires visés.

Aujourd'hui, il est difficile de savoir si l'Organisation des Etats Américains (OEA) reconnaît et accepte ce principe fondamental. Selon notre opinion respectueuse, l'adoption d'une Déclaration américaine des droits des peuples autochtones contre notre volonté marquerait la fin de nos objectifs partagés.

A ce sujet, il est important de souligner que la majeure partie des états participant au Groupe de travail ont commis, par le passé ou actuellement, certaines des pires offenses et des crimes contre les PA. S'il est juste que ces états soient impliqués, ils ne doivent pas *dominer* le processus actuel de définition de normes.

Il serait inacceptable que l'OEA soutienne ou poursuive un processus dans lequel les états participants, qui ont commis des atrocités envers les PA, contrôlent dans les faits quelles sont les normes de droits de l'homme qui sont applicables à leurs propres victimes. Une procédure tendancieuse de ce genre violerait les principes les plus importants de justice, d'impartialité, de démocratie, de prévalence du droit et de respect des droits de l'homme. Ces principes sont ceux-là mêmes sur lesquels se fonde la Charte de l'Organisation des Etats Américains, la Charte démocratique interaméricaine et de nombreux instruments régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme.

Afin de réunir avec succès un large consensus incluant les PA, il est fondamental d'assurer que la procédure de définition des normes est démocratique, juste et équilibrée. Ceci implique la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des représentants autochtones, ainsi qu'une procédure allouant le temps nécessaire au développement soigneux de l'examen et de la discussion de chacun des paragraphes de tout projet de texte sur les droits de l'homme.

### 2. Présomptions exagérées du projet de Résolution

Le projet de Résolution sur la « Déclaration américaine des droits des peuples autochtones » mentionné ci-dessus stipule qu'une des priorités de l'OEA est « l'adoption de la Déclaration américaine des droits des peuples autochtones ». Cette priorité est fondée sur « l'importance de la participation des peuples autochtones au processus d'élaboration du Projet de Déclaration » (paragraphe 1). Néanmoins, le projet de Résolution déclare également que l'analyse du Projet de Déclaration américaine des droits des peuples autochtones présenté par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) est maintenant « achevée » (paragraphe 2). Le projet de Résolution souligne la « large participation des représentants des peuples autochtones, durant les sessions [passées] du Groupe de travail chargé de l'élaboration du Projet de Déclaration » (4<sup>e</sup> paragraphe du préambule). Ainsi, le projet de Résolution conclut que le groupe de travail devrait voir son mandat renouvelé afin « d'entamer l'étape finale des négociations du Projet de Déclaration américaine des droits des peuples autochtones » (paragraphe 3). On ajoute que cette « étape finale » se réalisera sur la base de la « rédaction intégrée du Projet de Déclaration américaine établi par la présidence du Groupe de travail ».

Avec tout le respect qui vous est dû, nous ne partageons pas ce point de vue ni cette analyse des activités de définition de normes à ce jour. Comme le soulignait la « Déclaration de l'Assemblée générale autochtone » lors de la réunion spéciale du groupe de travail en février :

... bien que nous appuyions fermement le plus grand engagement des états pour avancer avec sérieux vers l'approbation de cette déclaration, *nous aimerions partager une considération cruciale : les peuples autochtones ne sacrifieront pas le contenu pour la rapidité de l'approbation*. Si la déclaration finale n'est pas forte et effective, son approbation manquera et elle menacera d'affaiblir la déclaration en préparation à l'ONU. Monsieur le Président, les discussions réalisées durant ces dernières années au sein de ce groupe de travail ont démontré qu'il y a beaucoup d'aspects de ce projet de déclaration qui n'établissent pas encore les normes minimales des droits des peuples autochtones.

Nous croyons que la procédure de l'OEA pour la définition de normes sur les droits de l'homme des peuples autochtones est injustement accélérée, à notre préjudice. Le Projet de Déclaration américaine des droits des peuples autochtones, adopté en 1997 par la CIDH, n'a pas été correctement discuté par les PA au sein du Groupe de travail. En conséquence, il n'est pas possible d'affirmer que l'analyse du Projet de déclaration est « achevée ». Il nous semble prématuré que l'Assemblée générale de l'OEA renouvelle le mandat du Groupe de travail pour commencer « l'étape finale » fondée principalement sur la rédaction intégrée établie par la présidence du Groupe de travail. A ce jour, nous n'avons même pas vu les contenus exacts du texte de la présidence.

De plus, la participation des représentants autochtones dans la procédure de définition des normes est encore trop limitée. Par exemple, en 2001 le « Rapport du président » (OEA/Ser.K/XVI, GT/DADIN/doc.23/01 rev. 1, 26 juillet 2001) indiquait que « de nombreux représentants autochtones de l'hémisphère n'ont pas pu participer par manque de soutien financier ». D'autres facteurs ont empêché que nous réalisions une discussion complète et adéquate des différents paragraphes du Projet de Déclaration. De même, il n'y a pas eu de dialogue concret sur plusieurs des nouveaux paragraphes du préambule et articles proposés par les PA.

Etant donné que la participation pleine et effective des représentants autochtones est fondamentale pour atteindre un résultat probant dans la procédure de définition des normes, nous développons ce point en détail ci-dessous.

### **3. Nécessité d'une participation pleine et effective des représentants autochtones**

Durant les dernières années, le programme du Groupe de travail a été excessivement ambitieux. Par exemple, au cours des deux dernières années, la majeure partie du Projet de Déclaration a été « discutée » lors de deux réunions spéciales de cinq jours du Groupe de travail. Ce rythme si rapide a été épuisant et a limité l'échange d'idées et l'analyse de plusieurs paragraphes considérés. S'il y a en effet eu, de temps en temps, des occasions de dialogue et pour recevoir des avis d'experts au sein de l'OEA, nous sommes encore préoccupés par les sérieuses déficiences liées à la participation des PA au processus actuel.

Pour établir une comparaison il serait utile de tenir compte de l'approche du Groupe de travail inter-sessions de la Commission des droits de l'homme, qui est en train de considérer le projet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Bien que la procédure de l'ONU comporte également de sérieuses déficiences, chacune de ses réunions dure deux fois plus longtemps que celles de l'OEA (dix jours au lieu de cinq) et, lors de chaque session, le programme ne comporte qu'une quantité réduite de projets d'articles ou de paragraphes. Ceci permet une discussion approfondie de chaque paragraphe que celle que la procédure de l'OEA, dans laquelle les nations et les organisations autochtones ne disposent pas d'assez de temps pour discuter de toutes leurs préoccupations. Une participation tellement limitée est hautement inadéquate étant donné la grande variété de droits humains fondamentaux des PA qui sont en jeu.

Le projet de Résolution du Groupe de travail (paragraphe 4a) dispose que les états organiseront une série de réunions débutant en octobre 2003 afin d'entamer l'étape finale des « négociations », qui, selon ce qui est défini, aura lieu « exclusivement » entre les états membres. D'autre part, il n'est pas sûr que les PA disposeront de plus d'une seule « réunion spéciale » pour discuter, analyser et échanger nos positions au sujet de nos préoccupations et des changements actuellement proposés.

Nous sommes également préoccupés par le fait que l'OEA veuille faire maintenant un pas en arrière et qu'elle définisse la procédure de définition des normes de nos droits humains comme ayant lieu « exclusivement » entre les états membres. Ceci relèguerait notre participation à un appendice marginal, sans contrôle sur le résultat d'un large éventail de normes de droits de l'homme qui nous concernent. Durant les dernières décennies, le droit international s'est transformé de manière significative, en passant d'une approche centrée sur les états et concentrée sur leurs droits réciproques, à une approche centrée sur la personne et attentive aux droits humains individuels et collectifs. C'est pourquoi nous demandons que notre rôle, unique et hautement positif, de peuples et de nations autochtones soit réaffirmé en tant que tel et que soit adaptée la procédure des droits de l'homme de l'OEA.

### **4. Obligation de respecter les droits de l'homme des PA**

Il est également nécessaire de signaler que la notion de « négocier » les droits de l'homme des PA est inappropriée. Comme l'explique la « Déclaration de l'Assemblée autochtone » de février dernier :

Les peuples autochtones, leurs nations et leurs organisations comprennent que le terme « négociation »